

À Madame Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats
Haut-Commissariat aux droits de l'homme – Nations Unies

Paris le 06 Octobre 2025

Objet : Atteintes graves à la liberté d'expression et à l'action des avocats défenseurs des droits humains en Algérie

Madame la Rapporteuse spéciale,

Au cours de ces dernières années, les procédures spéciales des Nations Unies ont exprimé à plusieurs reprises leurs préoccupations quant aux atteintes aux droits fondamentaux en Algérie. Pourtant, loin de s'atténuer, ces violations se sont aggravées. Les avocats et défenseurs des droits humains qui ont eu le courage de dénoncer ces abus sont de plus en plus exposés au harcèlement, à des poursuites judiciaires abusives, à des détentions arbitraires et à des restrictions systématiques de leurs activités. Parallèlement, les autorités ont poursuivi la fermeture des médias indépendants, interdit de nombreuses activités politiques et citoyennes, et renforcé le contrôle des organisations syndicales.

Aujourd'hui, une nouvelle mesure vient frapper au cœur même de la profession d'avocat et cible directement les défenseurs des droits humains. Le 28 septembre 2025, le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger, Maître Mohamed Baghdadi, a diffusé une note interdisant à l'ensemble des avocats toute apparition médiatique ou prise de parole publique sans son autorisation préalable. Cette note a déjà été reprise par le bâtonnier de Skikda et risque de s'étendre à d'autres juridictions.

Ce texte ne se limite pas à encadrer la publicité professionnelle :

- il prive les avocats du droit de s'exprimer dans les médias ou sur les réseaux sociaux,
- il interdit de fait toute consultation juridique en ligne,
- il assimile à une faute disciplinaire tout commentaire public sur une affaire ou toute prise de position relative à la justice,
- il menace les contrevenants de sanctions disciplinaires.

Si cette mesure vise l'ensemble de la profession, elle touche **de manière disproportionnée les avocats qui défendent les détenus d'opinion, les militants pacifiques et les défenseurs des droits humains**. En leur interdisant de s'exprimer publiquement, de dénoncer les violations des droits fondamentaux ou même de participer à des débats d'intérêt général, cette

note réduit au silence ceux qui étaient encore les derniers remparts judiciaires de la société civile face à l'autoritarisme.

Une telle restriction constitue une violation manifeste :

- de la **Constitution algérienne** (art. 51–52 sur la liberté d'opinion et d'expression, art. 54 sur la liberté de la presse),
- du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19)**,
- de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 9)**,
- de la **Charte arabe des droits de l'homme (art. 32)**,
- et des **Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau (§§23–24)**, qui reconnaissent expressément aux avocats le droit de participer librement aux débats publics sur le droit, la justice et la protection des droits humains.

En visant particulièrement les avocats défenseurs des droits de l'homme et des détenus d'opinion, cette note menace directement le droit à une défense libre et indépendante et aggrave l'isolement des victimes de violations graves.

C'est pourquoi, Madame la Rapporteuse spéciale, nous vous demandons d'intervenir de toute urgence afin :

- de rappeler aux autorités algériennes leur obligation de respecter les droits fondamentaux des avocats défenseurs,
- d'exiger l'annulation immédiate de ces notes restrictives,
- et de porter ce dossier devant les mécanismes compétents des Nations Unies, notamment le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme.

Nous avons confiance en votre engagement constant en faveur des défenseurs des droits humains et espérons que vous saurez mobiliser la communauté internationale pour mettre fin à cette atteinte grave à l'indépendance de la profession d'avocat et aux droits fondamentaux en Algérie.

Veuillez agréer, Madame la Rapporteuse spéciale, l'expression de notre haute considération.

Dr. Sidi Menad Si Ahmed

Président d'honneur de *Democratic Algeria*

P.S. : Veuillez trouver ci-joint les communiqués des bâtonniers d'Alger et de Skikda ainsi que leurs traductions.

Pièces jointes :

Voici la traduction française fidèle et complète du texte de la note émise le 28 Septembre 2025 par le bâtonnier d'Alger Mr Baghdadi :

ORDRE DES AVOCATS D'ALGER

Palais de justice 10, Rue Abane Ramdane

Alger Tel : +213 23 50 96 20/ 50 96 32 Fax : +213 23 50 96 03

Le bâtonnier

Note

Rappel des règles légales et organisationnelles relatives à l'exercice de la profession d'avocat, à ses déontologies et à ses traditions, notamment en ce qui concerne l'apparition médiatique et virtuelle. Mes consœurs, mes confrères, Après l'observation répétée et continue de phénomènes qui contreviennent aux fondements ainsi qu'aux règles déontologiques et professionnelles qui régissent l'exercice de la profession d'avocat, et à la lumière du développement accéléré des moyens d'information et de communication, au premier rang desquels les chaînes de télévision, les stations de radio et les réseaux sociaux, où un certain nombre de Maîtres avocats apparaissent désormais de manière régulière sans se conformer aux procédures légales et aux normes déontologiques fixées, je me trouve dans l'obligation de rappeler ce que prévoient les lois et règlements en vigueur. L'exercice de la profession d'avocat est une mission et une responsabilité régies par des traditions anciennes et des règles strictes visant à préserver la dignité de la profession et de ses praticiens, à protéger les droits de la défense et à garantir le bon déroulement de la justice.

L'apparition dans les médias, sous toutes ses formes — que ce soit pour commenter des affaires, participer à des programmes juridiques ou fournir des consultations — est soumise au contrôle de l'Organisation et requiert l'autorisation préalable du bâtonnier. Toute apparition médiatique ou participation à des activités via les moyens d'information et de communication, y compris les plateformes numériques, doit être précédée d'une demande d'autorisation et d'une permission écrite du bâtonnier des avocats, afin d'assurer la maîtrise du discours juridique représentant la profession et sa sensibilité, et d'éviter toute transgression susceptible de porter atteinte à sa réputation, de violer les secrets des justiciables, ou d'affecter l'indépendance de la magistrature ou le déroulement de la justice. L'apparition médiatique ou sur les réseaux sociaux dans le but de fournir des consultations juridiques directes ou de discuter en détail des questions juridiques constitue une transgression et représente clairement une publicité et une promotion personnelles interdites à l'avocat, ce qui vise à préserver la probité et la dignité de la profession et à la prémunir de toute

Democratic Algeria – Association pour la démocratie et la justice en Algérie

 Tél. : +33 6 95 69 05 41  Email : contact@democraticalgeria.org

 Site web : www.democraticalgeria.org

pratique commerciale, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi régissant la profession et de l'article 98 du règlement intérieur.

Il a été constaté, et à notre grand regret, que certains confrères participent à des débats médiatiques et abordent des questions sociales et politiques, et autres, qui ne relèvent pas de leurs spécialités professionnelles, sans qu'ils aient un engagement déclaré ni une qualité officielle dans une activité

politique ou associative qui le justifie, ce qui confère à la profession et à sa pratique une qualification et une apparence qui ne lui conviennent pas. L'avocat doit rester attaché aux limites du cadre légal qui relève de sa spécialité ; faire intervenir la qualité professionnelle dans des débats politiques, sociaux, ou autres, en dehors de ce cadre, constitue une entorse aux traditions professionnelles qui imposent la rectitude et interdisent l'exploitation de la qualité professionnelle pour atteindre des objectifs non professionnels ou personnels. En conséquence, et sur la base de ce qui précède, il incombe à toutes les dames et tous les messieurs avocats :

- L'obligation stricte de demander l'autorisation préalable du bâtonnier pour toute apparition médiatique.
- La cessation immédiate de la fourniture de consultations juridiques via les médias et les réseaux sociaux.
- La cessation immédiate de toute participation, par les médias sous toutes leurs formes, à des débats politiques ou sociaux, ou autres, hors du cadre juridique, ou sous une qualité partisane ou officielle au sein d'instances et d'entités qui légitiment cette activité et présentent les intervenants sous cette qualité et non autrement.
- Le respect total des traditions et de la déontologie de la profession, qui imposent rectitude et probité, et l'éloignement de tout ce qui est de nature à porter atteinte à l'image de l'avocat et de la profession. Le Conseil de l'Organisation n'hésitera pas à prendre les mesures disciplinaires nécessaires à l'encontre de quiconque contrevient aux textes légaux et réglementaires organisant les règles de l'exercice professionnel, notamment le respect du contenu de la présente note et sa mise en œuvre.

Alger, le 28 septembre 2025

Le bâtonnier Mohamed Baghdadi

(Cachet : « Union nationale de l'Organisation des avocats en Algérie

Organisation des avocats d'Alger – 10, rue Abane Ramdane, Alger – 1 »)

منظمة محامي الجزائر

ORDRE DES AVOCATS D'ALGER

Palais de justice 10, Rue Abane Ramdane – Alger

Tel : +213 23 50 96 20/ 50 96 32 Fax : +213 23 50 96 03

النقيب

مذكرة

التذكير بالضوابط القانونية والتنظيمية لممارسة مهنة المحاماة وأخلاقيات المهنة وتقاليدها، خاصة فيما يتعلق بالظهور الإعلامي والافتراضي.

زميلاتي زملائي ،

بعد المعاينة المتكررة والمستمرة لظواهر تتنافى مع الأصول والقواعد الأخلاقية والمهنية التي تحكم ممارسة مهنة المحاماة، وفي ظل التطور المتسارع لوسائل الإعلام والاتصال، وفي مقدمتها القنوات التلفزيونية، الإذاعية، وشبكات التواصل الاجتماعي، والتي بات يظهر فيها عدد من السادة المحامين بصفة دورية ودون التقيد بالإجراءات القانونية والضوابط الأخلاقية المحددة، فإني أجد نفسي ملزما بالتذكير بما نصت عليه القوانين والتنظيمات النافذة.

إن ممارسة مهنة المحاماة رسالة وأمانة تنظمها تقاليد عريقة وقواعد صارمة تستهدف صون كرامة المهنة وممارستها ، حماية حقوق الدفاع وضمان سير العدالة.

إن الظهور في وسائل الإعلام بكل أنواعها، سواء للتعليق على القضايا، المشاركة في برامج قانونية و تقديم الاستشارات ، ، يخضع لرقابة المنظمة ، و يستوجب الإذن المسبق من النقيب .

إن أي ظهور إعلامي أو المشاركة في فعاليات تنقل عبر وسائل الإعلام والاتصال، بما في ذلك المنصات الرقمية، يجب أن يسبقه طلب ترخيص وإذن كتابي من نقيب المحامين. لضمان ضبط الخطاب القانوني الذي يمثل المهنة ولحمايتها من أي تجاوزات قد تسيء لسمعتها أو تتسبب في المساس بأسرار المتقاضين ، استقلالية القضاء أو سير العدالة.

إن الظهور الإعلامي أو في شبكات التواصل الاجتماعي بهدف تقديم استشارات قانونية مباشرة أو مناقشة مسائل قانونية بتفصيل يمثل تجاوزا واضحا لحظر الإشهار والدعاية الشخصية المفروض على المحامي، والذي يهدف إلى الحفاظ على نزاهة المهنة وسموها عن أي ممارسات تجارية وفقا لأحكام المادة 12 من قانون تنظيم المهنة و المادة 98 من النظام الداخلي .

لقد لوحظ و للأسف الشديد أن بعض الزملاء يشاركون في النقاشات الإعلامية و يتناولون قضايا اجتماعية وسياسية و غيرها ، لا تقع ضمن اختصاصهم المهني البحث، ودون أن يكون لهم انخراط مُعلن أو صفة رسمية في نشاط سياسي أو جمعي يبرر ذلك، مما يضع المهنة و صفة ممارسيها في مواضع لا تليق بها .

إن المحامي، يجب أن يبقى ملتزماً بحدود الإطار القانوني الذي هو من اختصاصه . إن إقحام الصفة المهنية في نقاشات سياسية واجتماعية و غيرها ، خارج هذا النطاق ، يُعد خرقاً لتقاليد المهنة التي تفرض الاستقامة و عدم استغلال الصفة المهنية في تحقيق مآرب غير مهنية أو شخصية.

إنه و بناءً على ما تقدم، على كافة السيدات و السادة المحامين :

- الالتزام الصارم بطلب الإذن المسبق من النقيب لأي ظهور إعلامي.

- التوقف الفوري عن تقديم الاستشارات القانونية عبر وسائل الإعلام وشبكات التواصل الاجتماعي.

- التوقف الفوري في الخوض عبر وسائل الإعلام بكل أنواعها في نقاشات سياسية أو اجتماعية ، غير قانونية بحتة، خارج المنخرطين و بصفة رسمية في هيئات و تنظيمات تبرر نشاطهم و بصفتهم هذه دون غيرها .

- الاحترام الكامل لتقاليد وأخلاقيات المهنة التي تفرض الاستقامة والنزاهة والابتعاد عن كل ما من شأنه الإساءة لصورة المحامي و المهنة .

إن مجلس المنظمة لن يتوانى عن اتخاذ الإجراءات التأديبية اللازمة في حق كل من يخالف النصوص القانونية والتنظيمية المنظمة لقواعد الممارسة المهنية ، سيما احترام مضمون هذه المذكرة و العمل بها .

الجزائر في 28 سبتمبر 2025

النقيب
محمد بغدادي



Voici la traduction minutieuse en français du document émis le 01 Octobre 2025 par Maître Bouhouira bâtonnier de la Région de Skikda :

Union Nationale des Ordres des Avocats Algériens
Ordre des Avocats de la Région de Skikda
ORAS

Réf : 2025/03
Skikda, le : 01/10/2025

Extrait des délibérations du Conseil de l'Ordre
tenu en date du 01/10/2025

- Conformément aux dispositions de l'article 97 et 112 de la loi n° 12/97 régissant la profession et de l'article 98 du règlement intérieur,

Le Conseil de l'Ordre des Avocats a décidé à l'unanimité de ses membres ce qui suit :

Premièrement :

Il est strictement interdit à tout avocat ou avocate de publier ou de partager, via les réseaux sociaux, tout contenu lié à la profession, notamment en s'adressant directement ou indirectement à travers des publications offensantes visant un confrère ou une consœur dans la profession.

Deuxièmement :

Il est strictement interdit à tout avocat d'apparaître dans les médias audiovisuels ou sur les réseaux sociaux sans l'autorisation préalable de Monsieur le Bâtonnier.

Troisièmement :

Toute violation du contenu de cette délibération expose son auteur à des poursuites disciplinaires.

Le Bâtonnier
Maître Bouhouira Abdelmoumen

Tampon et signature



سكيكدة في : 2025/10/01

المرجع 2025/03

مستخرج مداولات مجلس المنظمة
المنعقد بتاريخ 2025/10/01

- أنه طبقا لنص المادة 12 و 97 من قانون تنظيم المهنة والمادة 98 من النظام الداخلي

فان مجلس منظمة المحامين قد قرر بإجماع أعضائه ما يلي :

أولا : يمنع منعاً باتاً على أي زميلة أو زميل نشر أو تداول عبر مواقع التواصل الاجتماعي أي محتوى يسئ إلى المهنة أو المحامين سواءاً بصفة مباشرة أو عبر التلميح بمنشورات مسيئة لأي زميلة أو زميل في المهنة

ثانيا : يمنع منعاً باتاً الظهور عبر وسائل الاعلام المسموعة أو المرئية وشبكات التواصل الاجتماعي بدون إذن مسبق من السيد النقيب

ثالثا : ان أي مخالفة لمحتوي هذه المداولة تعرض صاحبها للمساءلة التأديبية

النقيب

الأستاذ بوهويرة عبد المؤمن

order.lawyers.skikda@gmail.com

Tel/fax : 039.39.39.79

Skikda Palace of Justice - قصر العدالة بسكيكدة

Scanné avec CamScanner